

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

Toute entreprise a la possibilité de participer aux frais engagés par le salarié pour les trajets domicile-travail. Focus sur les différentes prises en charges possibles !

[MONTANTS VALABLES POUR 2022-2023]

PRISE EN CHARGE **OBLIGATOIRE** DES FRAIS D'ABONNEMENT TRANSPORTS OU VÉLO

- Pour **tous les salariés** quel que soit :
 - le **statut** (CDD, CDI, apprenti) ou
 - le **temps de travail** (temps plein ou partiel).
- En dessous d'un mi-temps, la prise en charge sera proratisée en fonction du temps de travail.

- **50%** au moins des abonnements transports publics doivent être pris en charge (si plus que 50% : mise en place d'une DUE applicable à tous les salariés).

- Titres de transport à l'unité : pas remboursables !



01

CUMULABLE AVEC LE FORFAIT
MOBILITÉ DURABLE DANS LA
LIMITE DE 800€/AN/SALARIÉ !

PRISE EN CHARGE **FACULTATIVE** DES FRAIS DE CARBURANT

- **Montant, modalités et critères d'attributions prévus par un accord d'entreprise ou une DUE.** Tous les salariés doivent en bénéficier !
- Parmi **les prises en charge facultatives** :

Prime transport

Couvre les **frais de carburant** ou les **frais d'alimentation de véhicules électriques/hybrides/hydrogène**.
Peut être modulé en fonction de la distance résidence habituelle-lieu de travail.

Limites d'exonération :

400€/an/salarié pour les frais de carburant.
700€/an/salarié pour les frais d'alimentation des véhicules.

Indemnités kilométriques

Dans le cas où **le salarié ne peut utiliser les transports en commun** (inexistants ou problèmes d'horaires), l'employeur peut prendre en charge ces frais comme frais professionnels (cf. tableau du barème fiscal selon la puissance du véhicule et la distance annuelle parcourue).

Les indemnités kilométriques sont exonérées de charges sociales dans la limite du **barème fixé par l'URSSAF**.

02

Forfait mobilité durable

Sont concernés les salariés privilégiant des transports "**à mobilité douce**" : vélo, covoiturage, cyclomoteur, services de mobilités partagé. Attestation sur l'honneur ou justificatif de paiement à fournir par le salarié pour chaque année civile.

Allocation forfaitaire exonérée de cotisations sociales (limite 700€/an/salarié).

CUMULABLE AVEC LE
REMBOURSEMENT ABONNEMENT
TRANSPORT DANS LA LIMITE DE
800€/AN/SALARIÉ !